

Article 6me. Aux services chantés aux dépens de l'Association, on n'y sonnera qu'une cloche; il y aura deux chantes, le nombre d'acolytes voulu; on placera quatre chandeliers à l'Autel; six avec souches autour du corps; on recouvrira, à l'Eglise, le cercueil d'un drap mortuaire qui, ainsi que les chandeliers et souches, seront la propriété exclusive de l'Association.

Article 7me. Ceux qui auront le moyen de se faire chanter un service, n'auront droit qu'à une Messe-basse, mais on invitera à leur service tous les membres de l'association. A ces services on mettra, si on le demande, en sus des cierges requis par l'ordre du service, les chandeliers et souches, ainsi que le drap mortuaire, qui appartiennent à l'Association.

Article 8me. En temps d'épidémie, on ne pourra que faire chanter un service général lorsque telle épidémie aura cessé.

Article 9me. Le corps des Dignitaires de l'Association se composera d'un Président, Premier et Second Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, Assistant-Secrétaire et de plusieurs autres dignitaires, tel qu'entendu dans les articles suivants.

Article 10me. Il y aura deux Conseils; le Petit Conseil et le Grand Conseil.

Le Petit Conseil sera composé du Président, des Premier et Second Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, Assistant-Secrétaire, des Médecins de l'Association et du Président des Chefs de chaque quartier.

Le Grand Conseil se formera du Petit Conseil et de plus, de tous ceux qui auront quelque charge dans l'Association.

Article 11me. Les officiers et Chefs de quartiers seront élus par la majorité du Grand Conseil tous les ans dans le courant du mois de Novembre.

Article 12me. Le Petit Conseil devra s'assembler le troisième Dimanche de chaque mois à sept heures du soir.

Le Grand Conseil devra s'assembler au moins tous les trois mois, convoqué par annonce au Prône ou par circulaire.

Article 13me. L'Association aura, dans chaque quartier, un ou deux Médecins qui voudront bien donner leurs soins *gratis* aux associés indigens qui auront produit un certificat signé par un des Chefs de quartier et contresigné par le Directeur. Bien entendu que les secours ne devront être donnés qu'à l'associé individuellement.

Article 14me. Il y aura deux Dispensaires où les ma-